

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SORBO OCAGNANO

Séance du 31 janvier 2023

n°2023/03

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14	Date de Convocation : 23 janvier 2023
Nombre de membres en exercice : 14	Date d'affichage : 31 janvier 2023
Nombre de membres présents : 14	

Objet: Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt trois, le trente et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de Sorbo Ocagnano, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Dominique ALBERTINI, Maire.

Etaient présents : BERNARDI François, CHERICI Philippe, DESIDERI Christian, CIOSI Antoine Charles, ALBERTINI Antoine, GIAMARCHI André, LUCIANI Jean-Vitus PAOLI Annonciade, FRANCESCHI Véronique épouse NEMESI, ORSATELLI Gérard, VINCENTI Philippe, DESIDERI André, BREHERET Delphine

Absents :

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Delphine BREHERET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016, la Commune de Sorbo Ocagnano a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 15 février 2017.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté une première fois le projet de plan local d'urbanisme.

Le projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la CTPENAF, laquelle a rendu un avis défavorable le 19 juillet 2017.

Au regard des avis des personnes publiques associées et consultées dont l'avis défavorable de la CTPENAF, il est apparu nécessaire de modifier le projet de plan local d'urbanisme.

Un nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a été organisée en conseil du 11 avril 2019 et la concertation a été reprise.

SOUS-PREFECTURE CORSE (Hte Corse)
Date de réception de l'AR: 02/02/2023
02B-212002869-20230131-D_2023_03-DE

Par délibération en date du 4 septembre 2019, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme pour la deuxième fois.

Le projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la CTPENAF, laquelle a rendu un avis défavorable lors de sa séance du 23 janvier 2020.

Par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a retiré la délibération du second arrêt du PLU et a décidé de poursuivre la concertation par la réouverture du cahier des doléances, aux jours et heures habituelles de la mairie.

Le projet a alors été retravaillé pour prendre en compte des points soulevés par les personnes publiques associées lors du second arrêt. Bien que déjà présent dans le projet arrêté précédemment, le PLU met en lumière la restructuration de Querciolo et le développement de ses services publics, des voiries structurantes du quartier et de la cohérence donnée à la petite agglomération.

Un nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a alors été organisée en conseil municipal du 02 Aout 2022 pour intégrer le nouveau contexte législatif et fixer des objectifs en adéquation avec le projet de territoire renouvelé.

Les modalités de la concertation publique fixées dans la délibération de prescription étaient les suivantes :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- La mise en ligne des documents achevés sur le site internet de la municipalité.
- La tenue de 2 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Un registre a été mis en place tout au long de l'élaboration du projet.

Deux réunions publiques ont bien eu lieu les 05 avril 2016 et 22 mai 2016. Une troisième réunion publique a été organisée le 22 juillet 2018 pour présenter l'évolution du document. Le mercredi 24 juillet 2019, une dernière réunion publique fut organisée.

Les documents ont été mis en ligne jusqu'à l'arrêt du projet.

En su, le public a pu rencontrer les élus en charge du dossier ainsi que l'AMO et le bureau d'études chargés de l'élaboration du PLU.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation ou d'échanges de vive voix.

L'ensemble des remarques émises par la population dans le registre de concertation est également synthétisé dans le bilan en annexe de la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, et R.153-3,

Vu la délibération en date du 18 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat en Conseil municipal qui s'est tenu le 2 Aout 2022 concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, le document cartographique associé et les annexes,

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération,

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération de prescription du 18 février 2016,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Le Conseil Municipal décide de :

- **Tirer** le bilan de la concertation afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorbo-Ocagnano tel qu'il est annexé à la présente,
- **Communiquer** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - ✶- Monsieur le préfet,
 - ✶- Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes,
 - Monsieur le Président de l'Autorité organisatrice des transports en commun,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
 - Monsieur le Président de la section régionale de conchyliculture,
 - Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie,

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- * - En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- * - A la Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Dominique ALBERTINI

